RESOLUTION SUR LA REVISION DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1980 SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET SUR LES PROBLEMES POSES PAR LA PROLIFERATION DES MINES ANTIPERSONNEL EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa Soixante-troisième session ordinaire du 26 au 28 février 1996, à Addis-Abéba, Ethiopie,

<u>Considérant</u> la résolution CM/Res.1593 (LXII) sur la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques et sur les problèmes posés par la prolifération des mines antipersonnel en Afrique;

<u>Considérant</u> en outre la résolution 1526 (LX) sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés et en particulier son paragraphe 6 (b) par lequel le Conseil invite ceux des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention précitée;

Notant que la Conférence d'examen de cette Convention qui s'est réunie à Vienne, Autriche du 25 septembre au 13 octobre 1995 n'a pas réussi à s'entendre sur de nouvelles mesures visant à limiter ou interdire strictement la production, l'utilisation et le transfert de mines antipersonnel, et qu'elle reprendra ses délibérations à Genève, Suisse, du 22 avril au 3 mai 1996;

<u>Profondément préoccupé</u> par le fait que l'Afrique est, de toutes les parties du monde, le continent qui compte le plus grand nombre de mines antipersonnel et qui en paie le plus lourd tribut;

<u>Constatant</u> que malgré le ferme appel lancé par la Soixantedeuxième Session du Conseil à tous les Etats membres pour qu'ils participent activement à la Conférence de révision de la Convention, moins de 12 pays africains ont pris part aux délibérations;

<u>Constatant en particulier</u> avec inquiétude l'augmentation sensible du nombre des victimes des mines antipersonnel parmi la population civile et le coût élevé que représentent le déminage et la réhabilitation des zones affectées;

<u>Conscient</u> du fait que seules des mesures appropriées adoptées par l'ensemble de la Communauté internationale permettront éventuellement de mettre un terme à ce fléau;

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général sur les problèmes posés par la prolifération des mines antipersonnel en Afrique ainsi que les recommandations qui y sont contenues;

- 2. CONDAMNE les violations flagrantes du droit international humanitaire que constitue l'usage indiscriminé des mines antipersonnel;
- 3. EXHORTE tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties, dans les meilleurs délais, à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques, particulièrement à son protocole II;
- 4. EXHORTE EN OUTRE les Etats membres à participer pleinement et activement à la dernière session de la Conférence d'examen prévue à Genève du 22 avril au 3 mai 1996 et à y défendre la position commune africaine telle qu'énoncée par le paragraphe 4 de la résolution CM/Res.1593 (LXII);
- 5. INVITE les Organisations sous-régionales africaines et notamment leurs Présidents en exercice à prendre, au niveau de leurs régions respectives, des initiatives appropriées en faveur de l'interdiction des mines antipersonnel, afin d'appuyer les efforts de la Communauté internationale et de l'OUA dans ce domaine;
- 6. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle apporte un appui accru aux structures nationales et régionales africaines chargées de l'assistance aux victimes des mines antipersonnel, telles que l'Institut Africain de Réadaptation (IAR);
- 7. LANCE EN OUTRE UN APPEL à la Communauté internationale, pour qu'elle continue à apporter son appui aux efforts déployés au plan national dans le domaine du déminage en vue de faciliter la reconstruction et le développement économique dans les pays affectés;
 - 8. DEMANDE aux pays qui en sont responsables de fournir les ressources et les informations nécessaires, y compris les cartes relatives à l'emplacement des mines, aux pays africains qui ont été victimes du fléau des mines pendant la 2ème guerre mondiale et/ou lors des conflits qui ont précédé leur accession à l'indépendance;
 - 9. SE FELICITE de l'adoption, par la Conférence d'examen de Vienne, d'un Protocole interdisant les armes à laser aveuglantes et invite tous les Etats membres à envisager de devenir parties;

- 10. PREND NOTE des dispositions nouvelles adoptées par la Conférence d'examen, et qui constituent un progrès vers l'aboutissement final du retrait total des mines antipersonnel, à savoir :
 - L'extension du champ d'application de la Convention de 1980 aux conflits armés non internationaux,
 - L'attribution de la responsabilité de déminage à ceux qui ont posé les mines,
 - L'obligation d'enregistrer tous les champs de mines, et non pas seulement certains types de mines,
 - L'interdiction d'utiliser des dispositifs qui déclenchent l'explosion d'une mine à l'approche de détecteurs électromagnétiques ou similaires tels que ceux employés par les équipes de déminage.
- REITERE les termes de la résolution CM/Res.1370 (LV) sur 11. les réfugiés et les personnes déplacées "lançant un appel à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils fournissent, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de tout autre organe compétent, les compétences techniques, le personnel, le matériel, le faire technique ou toute autre savoir appropriée en vue de contribuer aux opérations de déminage et de destruction des minutions n'ayant pas explosé dans les zones potentielles d'implantation des réfugiés rapatriés";
- 12. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres pour qu'ils coopèrent au renforcement de l'auto-suffisance dans tous les domaines visés par la présente résolution, y compris la capacité technique de déminage et l'assistance humanitaire aux victimes des mines antipersonnel;
- 13. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la Soixante-quatrieme session ordinaire du Conseil.